Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Delouze-Rosières (55)

n°MRAe 2019DKGE278

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 octobre 2019 et déposée par la commune de Delouze-Rosières (55), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 octobre 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Delouze-Rosières (55), formée de deux bourgs : au nord, Rosières-en-Blois et au sud, Delouze ;
- les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Seine-Normandie (pour le bourg de Delouze) et Rhin-Meuse (pour le bourg de Rosières en Blois) qui fixent les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Delouze-Rosières ;
- l'absence :
  - de document d'urbanisme spécifique à la commune (un plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Portes de Meuse étant cependant en cours d'élaboration) ;
  - de milieux environnementaux sensibles ;
  - de périmètres de captages d'eau potable ;
  - de zones inondables répertoriées ;

Observant que :

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la commune, qui compte 117 habitants et dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur le bourg de Delouze** (sauf 3 habitations) et **non collectif sur le bourg de Rosières,** après une étude

technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios pour chacun des 2 villages (assainissement collectif et non collectif) ;

Regrettant que le zonage n'évoque que l'assainissement des eaux usées et non l'assainissement pluvial,

Delouze

- actuellement, le bourg est composé d'une cinquantaine d'habitations en assainissement non collectif, dont les dispositifs de traitement sont en majorité non conformes à la réglementation ; ceux-ci sont raccordés directement au ruisseau de Machères qui est jugé en bon état écologique, mais en mauvais état chimique ;
- la solution technique retenue consiste :
  - à poser un réseau de collecte des eaux usées (séparatif) ;
  - à créer un réseau de transfert vers la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) ;
  - à mettre en place une STEU, de type filtre planté de roseaux à un étage de traitement, pour 95 habitants, soit 80 Équivalents-habitants (EH), à l'ouest du village, sur les parcelles 29 et 33 ;
- 3 habitations, situées trop loin du réseau de collecte, restent en assainissement non collectif : 1 habitation située au lieu-dit « La Plaine », la ferme du Moulin et le n°12 rue de l'Église ;

Rosières

- le bourg est composé de 28 habitations ; 17 habitations ont fait l'objet d'une enquête qui a fait apparaître que seules 2 habitations disposaient d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation ; la masse d'eau concernée par les rejets (Méholle) est jugé en bon état écologique mais en mauvais état chimique ;
- le plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assumé par la communauté de communes des Portes de Meuse qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité, le suivi de leur bon fonctionnement ainsi que l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Recommandant que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Delouze-Rosières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Delouze-Rosières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du **zonage d'assainissement de la commune Delouze-Rosières n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 22 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

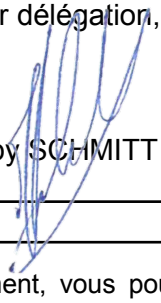

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet

du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.